

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-102

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

DECISION DREETS/T/2023/46 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision de la DREETS/T/2023/09 du 22 février 2023 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

Vu les décisions DREETS/T/2023/33 du 10 juillet 2023 et DREETS/T/2023/44 du 25 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal,

Sur proposition de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle (RUC) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Monsieur Frédéric FERREIRA.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, les agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Fabienne BROVELLI	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Section vacante	
5 ^{ème} section	Monsieur Fabien ALBERGHI	Inspecteur du Travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 4.

SECTIONS	Intérim assuré en rang 1 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 2 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 3 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 4 par l'agent de contrôle affecté à la section :
Section 1	2	4	5	3
Section 2	1	3	4	5
Section 3	5	1	2	4
Section 4	3	5	1	2
Section 5	4	2	3	1

Article 4 :

Dans le cas où l'absence ou l'empêchement est d'une durée supérieure à deux mois, l'intérim de la section est organisé de manière tournante, selon un cycle retenu de deux mois en commençant par l'agent de contrôle désigné en rang 1, puis par l'agent de contrôle de rang 2 et ainsi de suite.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail assurant l'intérim de la section vacante, ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail du rang suivant.

Dans le cas où la situation visée au présent article concernerait deux sections, il serait envisagé de décider une organisation spécifique.

Le RUC est exclu de cette organisation d'intérim tournant, toutefois il est précisé, à l'article 5, les situations pour lesquelles il serait amené à assurer l'intérim d'une section.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de trois inspecteurs du travail, entraînant pour un inspecteur du travail l'intérim d'au moins deux sections d'inspection en application des articles 3 et 4 il est prévu que l'intérim soit organisé de sorte qu'un inspecteur n'ait à assurer l'intérim que d'une seule section.

L'intérim de la deuxième section, dans le respect du numéro d'ordre (1 à 5) est alors confié au second inspecteur du travail.

L'intérim de la troisième section apparaissant au dernier rang dans le tableau est confié au RUC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de quatre inspecteurs du travail, l'inspecteur du travail assurera, en application de l'article 3, l'intérim de deux sections. L'intérim des deux autres sections au dernier rang dans l'ordre d'apparition (1 à 5) est assuré par le RUC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par le RUC.

Pour les deux premiers cas, il est rappelé que le RUC n'est pas inclus dans l'organisation de l'intérim définie à l'article 4.

En cas d'absence du RUC, les règles de l'article 3 s'appliquent pleinement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La présente décision, qui se substitue aux décisions DREETS/T/2023/33 du 10 juillet 2023 et DREETS/T/2023/44 du 25 août 2023, est applicable à compter de sa publication.

Article 8 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon le 29/08/2023

La directrice régionale

Isabelle Notter